

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, daté du 13 décembre 2024, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 13 décembre 2024 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à info@mulvihill.com ou en composant le 416 681-3966 ou le numéro sans frais 1 800 725-7172 ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

Nouvelle émission

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(au prospectus préalable de base simplifié daté
du 13 décembre 2024)**

Le 20 décembre 2024



**PREMIUM GLOBAL INCOME
SPLIT CORP**

**Actions privilégiées d'un capital de 29 000 000 \$
Actions de catégorie A d'un capital de 21 000 000 \$**

Le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 13 décembre 2024, autorise le placement d'actions privilégiées (les « actions privilégiées ») de Premium Global Income Split Corp. (le « Fonds ») dont la valeur marchande globale sera d'au plus 29 000 000 \$ et d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») du Fonds dont la valeur marchande globale sera d'au plus 21 000 000 \$ (le « placement »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont émises qu'à condition qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation. Le Fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario.

Le Fonds investit dans un portefeuille diversifié qui se compose principalement de titres de capitaux propres mondiaux de sociétés à grande capitalisation choisis activement par le Gestionnaire (le « Portefeuille »).

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A en circulation du Fonds sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles PGIC.PR.A et PGIC, respectivement. Le 19 décembre 2024, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 10,30 \$ et celui des actions de catégorie A, de 7,10 \$. Au 19 décembre 2024, la dernière valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) calculée avant la date des présentes était de 17,28 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant l'objet du présent placement. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Gestion de capital Mulvihill Inc., en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds (le « Gestionnaire ») et le Fonds ont conclu une convention de placement de titres de capitaux propres datée du 20 décembre 2024 (la « convention de placement de titres de capitaux propres ») avec Financière Banque Nationale Inc. (le « chef de file ») et Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC », et, avec le chef de file, les « placeurs pour compte ») aux termes de laquelle le Fonds peut placer à l'occasion, par l'intermédiaire des placeurs pour compte, en qualité de mandataires, des actions privilégiées et des actions de catégorie A, conformément aux modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, le cas échéant, aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus devrait être effectuée dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »), y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants au Canada pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront placées au cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, le prix auquel les actions privilégiées et les actions de

catégorie A sont vendues pourra varier d'un acheteur à l'autre et pendant la période de placement. Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.3 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), le prix d'émission des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A ne doit pas a) entraîner la dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation du Fonds au moment de leur émission, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ni b) être inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par unité calculée. **Aucun minimum n'a été fixé quant aux fonds pouvant être réunis dans le cadre du présent placement. Cela signifie que le Fonds pourrait mettre fin au placement après avoir réuni uniquement une faible partie du montant du placement indiqué ci-dessus ou sans avoir réuni de fonds.** Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Le Fonds versera aux placeurs pour compte une rémunération pour leurs services à titre de placeurs pour compte relativement à la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres correspondant au plus à 2,5 % du prix de vente brut par action privilégiée vendue et au plus à 2,5 % du prix de vente brut par action de catégorie A vendue (la « commission »).

En qualité de placeurs pour compte, les placeurs pour compte ne participeront à aucune opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Aucun placeur pour compte, ni aucun preneur ferme qui participe au placement au cours du marché, ni aucune personne physique ou morale qui agit conjointement ou de concert avec ce placeur pour compte ou ce preneur ferme ne peut, dans le cadre du placement, conclure une opération qui vise à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de titres de la même catégorie que les actions privilégiées et/ou les actions de catégorie A placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris vendre des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A dont le volume ou le capital total entraînerait la création, par ce placeur pour compte ou preneur ferme, d'une position de surallocation sur les actions privilégiées et/ou les actions de catégorie A. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comportent certains risques. Les investisseurs éventuels devraient étudier les facteurs de risque décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus (terme défini aux présentes). Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ». **Le ratio de couverture par le bénéfice du Fonds est inférieur à 1:1.** Se reporter à la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* ».

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

GLOSSAIRE	S-1
AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ QUI L'ACCOMPAGNE	S-5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-6
LE FONDS	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-9
EMPLOI DU PRODUIT	S-10
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	S-10
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS.....	S-13
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-13
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	S-14
MODE DE PLACEMENT	S-14
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-16
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	S-20
FACTEURS DE RISQUE	S-21
INTÉRÊT DES EXPERTS	S-21
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR.....	S-22
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-22
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

GLOSSAIRE	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
LE FONDS	6
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	13
EMPLOI DU PRODUIT	14
MODE DE PLACEMENT	14
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS	15
FACTEURS DE RISQUE	17
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	21
FRAIS.....	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	23
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent supplément de prospectus, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins d'indication contraire. En outre, à moins d'indication contraire, les montants en dollars indiqués dans le présent supplément de prospectus sont des montants en dollars canadiens.

« \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

« **action de catégorie A** » désigne une action de catégorie A transférable et rachetable du Fonds.

« **action de catégorie J** » désigne une action de catégorie J transférable et rachetable du Fonds.

« **action privilégiée** » désigne une action privilégiée transférable et rachetable du Fonds.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées du Fonds.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* » du présent supplément prospectus.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément prospectus.

« **CELIAPP** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément prospectus.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du Fonds.

« **convention de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* » du présent supplément de prospectus.

« **cours des actions de catégorie A** » désigne le cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la principale bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (ou, si les actions de catégorie A ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des actions privilégiées** » désigne le cours moyen pondéré des actions privilégiées à la principale bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées sont inscrites (ou, si les actions privilégiées ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des unités** » désigne la somme du cours des actions de catégorie A et du cours des actions privilégiées.

« **date de dissolution** » désigne le 30 juin 2029, sous réserve d'un report par périodes successives de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « *Le Fonds – Date de dissolution* ».

« **date d'évaluation** » désigne le dernier jour d'un mois au cours duquel des actions de catégorie A ou des actions privilégiées remises aux fins de rachat feront l'objet d'un rachat au gré du porteur.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » désigne le jour qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable après une date d'évaluation.

« **date de rachat potentiel** » désigne le 30 juin 2029 et, par la suite, la date du cinquième anniversaire de la date de rachat au gré du Fonds potentiel précédente.

« **date de rachat spécial** » désigne une date de rachat potentiel.

« **dividendes ordinaires** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **dividendes sur les gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal du Fonds* » du présent supplément de prospectus.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions.

« **FERR** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **Fonds** » désigne Premium Global Income Split Corp., société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario.

« **Gestionnaire** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc., en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds.

« **IFRS** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* » dans le présent supplément de prospectus.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour au cours duquel la TSX est ouverte.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux* » du présent supplément prospectus.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **modifications proposées** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du présent supplément de prospectus.

« **Mulvihill** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc.

« **objectifs de placement** » désigne les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « *Le Fonds – Objectifs de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **particulier contrôlant** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **personne des États-Unis** » a le sens attribué à l'expression *U.S. person* dans le *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **placement** » désigne le placement d'actions privilégiées d'un capital d'au plus 29 000 000 \$ et d'actions de catégorie A d'un capital d'au plus 21 000 000 \$ prévu dans le présent supplément de prospectus.

« **Portefeuille** » désigne le portefeuille de placements du Fonds.

« **porteur d'actions de catégorie A** » désigne un porteur d'actions de catégorie A.

« **porteur d'actions privilégiées** » désigne un porteur d'actions privilégiées.

« **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions de catégorie A – Privilèges de rachat au gré du porteur* ».

« **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur* ».

« **prospectus** » désigne le prospectus préalable de base simplifié du Fonds daté du 13 décembre 2024, dans sa version modifiée ou complétée.

« **quasi-espèces** », dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » désigne ce qui suit :

- a) les espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds;
- b) un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :
 - i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'une de ses provinces,
 - ii) le gouvernement des États-Unis,
 - iii) une institution financière canadienne,toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **REEE** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **REEI** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **REER** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **régimes enregistrés** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **règlement d'application** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du présent supplément de prospectus.

« **Règlement 44-102** » désigne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **règles relatives à la norme commune de déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux* » du présent supplément de prospectus.

« **restrictions en matière de placement** » désigne les restrictions en matière de placement du Fonds, dont celles décrites à la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du présent supplément de prospectus.

« **SBN** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* ».

« **SPCC** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Disposition d'actions* » du présent supplément de prospectus.

« **stratégies de placement** » désigne les stratégies de placement du Fonds décrites à la rubrique « *Le Fonds – Les objectifs de placement* du Fonds sont les suivants :

- a) procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,0625 \$ par action privilégiée, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ des actions privilégiées de 7,5 % par année;
- b) procurer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles ciblées de 12,0 % par année, payables mensuellement sur la valeur liquidative par action de catégorie A initiale de 8,00 \$; et
- c) rembourser le prix d'émission aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions au gré du Fonds à la date de dissolution du 30 juin 2029.

Stratégies de placement » du présent supplément de prospectus.

« **supplément de prospectus** » désigne le présent supplément de prospectus du Fonds daté du 20 décembre 2024.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **TXT** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* ».

« **unité** » désigne une unité théorique composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A.

« **valeur liquidative du Fonds** » désigne i) la valeur globale des actifs du Fonds, moins ii) la valeur globale des passifs du Fonds, y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (100 \$), tel qu'il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds. Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins.

« **valeur liquidative par unité** » désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ QUI L'ACCOMPAGNE

Le présent document se divise en deux parties. La première partie constitue le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées et des actions de catégorie A que le Fonds offre et complète et met à jour certains renseignements figurant dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus. La seconde partie constitue le prospectus, qui fournit des renseignements généraux. Le prospectus préalable de base simplifié qui accompagne les présentes est appelé dans le présent supplément de prospectus le « prospectus ».

Si la description des actions privilégiées et des actions de catégorie A figurant dans le présent supplément de prospectus diffère de celle du prospectus, vous devriez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds ou le Gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds et du Gestionnaire à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds et du Gestionnaire et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et du Gestionnaire, sont raisonnables, le Fonds et le Gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds et le Gestionnaire ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte (terme défini aux présentes), si le Fonds est admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), ces actions constitueraient un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Bien que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (un « particulier contrôlant ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans le CELI, le CELIAPP, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR, pourvu que le particulier contrôlant du régime enregistré applicable n'ait aucun lien de dépendance avec le Fonds et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans le Fonds.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, être intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de consulter le prospectus pour obtenir tous les détails.

Les documents suivants, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 27 mars 2024, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 10 mai 2024;
- b) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport de l'auditeur qui l'accompagne daté du 27 mars 2024, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers annuels du Fonds, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- d) les états financiers intermédiaires non audités du Fonds datés du 29 août 2024, pour le semestre clos le 30 juin 2024;
- e) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers intermédiaires, pour le semestre clos le 30 juin 2024.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds connexes, les communiqués désignés (au sens de l'instruction générale complémentaire 44-102 au Règlement 44-102), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations que dépose le Fonds auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas considéré comme une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut se procurer gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., le gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à info@mulvihill.com ou en composant le 416 681-3966, sans frais au 1 800 725-7172, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

LE FONDS

Premium Global Income Split Corp. (anciennement, World Financial Split Corp.) est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 5 décembre 2003. Le bureau principal du Fonds est situé au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Le gestionnaire et gestionnaire des placements du Fonds est Gestion de capital Mulvihill Inc.

Le 21 juin 2024, le Fonds a obtenu à une assemblée extraordinaire des actionnaires l'approbation nécessaire pour restructurer le Fonds :

- a) en modifiant les objectifs, la stratégie et les restrictions en matière de placement du Fonds pour, entre autres choses, élargir et diversifier le portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le Gestionnaire et augmenter le dividende sur les actions privilégiées pour le faire passer à 0,0625 \$ par mois (7,5 % par rapport au prix d'émission initial de 10,00 \$) et rétablir la distribution sur les actions de catégorie A (selon une cible de 12,0 % par année, payable mensuellement sur la valeur liquidative par action de catégorie A consolidée initiale de 8,00 \$);
- b) en modifiant les statuts du Fonds pour :
 - o changer la dénomination du Fonds pour la faire passer de « World Financial Split Corp. » à « Premium Global Income Split Corp. »;
 - o procéder à une refonte des actions de catégorie A du Fonds afin de relancer la valeur liquidative par action de catégorie A à environ 8,00 \$ par action;
 - o remplacer les actions privilégiées existantes du Fonds par un certain nombre d'actions de catégorie A et par un nombre inférieur d'actions privilégiées de la même catégorie;
 - o reporter la date de dissolution du Fonds du 30 juin 2025 au 30 juin 2029 et permettre aux administrateurs du Fonds de prolonger la durée du Fonds pour des périodes successives de cinq ans;
 - o éliminer le seuil de dividendes correspondant à une valeur liquidative par unité de 15,00 \$ qui s'appliquait avant que des dividendes puissent être versés sur les actions de catégorie A;
 - o créer un nombre illimité de nouvelles catégories d'actions pouvant être émises en un nombre illimité de séries et autoriser les administrateurs du Fonds à déterminer les droits, les privilèges et les restrictions se rattachant à chacune de ces séries.

Ces modifications ont pris effet le 28 juin 2024.

En outre, le 30 août 2024, les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées de S Split Corp. (« SBN ») et les porteurs de parts de capital et de titres privilégiés de Top 10 Split Trust (« TXT ») ont approuvé, à une assemblée extraordinaire des porteurs de titres, une proposition visant à faire fusionner SBN et TXT avec le Fonds (les « fusions »). La fusion de TXT avec le Fonds a pris effet le 9 septembre 2024 et la fusion de SBN avec le Fonds a pris effet le 13 septembre 2024. Dans le cadre des fusions, a) les porteurs d'actions de catégorie A de SBN ont reçu 0,373815 action de catégorie A du Fonds pour chaque action de catégorie A détenue, b) les porteurs d'actions privilégiées de SBN ont reçu 0,743873 action privilégiée et 0,330689 action de catégorie A du Fonds pour chaque action privilégiée détenue, c) les porteurs de parts de capital de TXT ont reçu 0,453607 action de catégorie A du Fonds pour chaque part de capital détenue, et d) les porteurs de titres privilégiés de TXT ont reçu 0,948049 action privilégiée du Fonds et 0,415545 action de catégorie A du Fonds pour chaque titre privilégié détenu.

Suivant la réalisation de la restructuration et des fusions susmentionnées, il y avait 1 029 457 actions privilégiées et 1 029 457 actions de catégorie A du Fonds en circulation.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PGIC.PR.A et PGIC, respectivement. La rubrique « *Description des actions du Fonds* » décrit les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,0625 \$ par action privilégiée, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ des actions privilégiées de 7,5 % par année;
- b) procurer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles ciblées de 12,0 % par année, payables mensuellement sur la valeur liquidative par action de catégorie A initiale de 8,00 \$; et
- c) rembourser le prix d'émission aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions au gré du Fonds à la date de dissolution du 30 juin 2029.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit dans un portefeuille diversifié qui se compose principalement de titres de capitaux propres mondiaux de sociétés à grande capitalisation choisis activement par le Gestionnaire (le « Portefeuille »).

Le Fonds peut également investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans d'autres fonds d'investissement publics, dont des fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire. En outre, le Fonds est exposé à des titres négociés dans des monnaies étrangères et peut, au gré du Gestionnaire, conclure des opérations de couverture de change afin d'atténuer les incidences de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la valeur du dollar canadien.

Le Fonds emploie une stratégie active de vente d'options d'achat couvertes afin d'accroître les revenus générés par le Portefeuille et de réduire la volatilité. De plus, il peut vendre des options de vente couvertes en espèces relativement aux titres dans lesquels il est autorisé à investir. La stratégie est une méthodologie quantitative technique qui repère les bons moments pour vendre et/ou liquider des positions sur des options, en opposition à la vente et au renouvellement d'options en continu tous les trente jours. Ce procédé exclusif a été élaboré par le Gestionnaire sur de nombreuses années à travers divers cycles du marché. Le Gestionnaire est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue. Toutefois, dans le contexte d'un marché en croissance, l'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre ou de réduire le rendement global du Fonds, puisque les primes associées à la vente d'options couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le Portefeuille. Le Fonds peut acheter des options de vente et des options d'achat et affecter des options à l'indice VIX pour protéger le Portefeuille du Fonds contre les pertes en cas de baisse et le couvrir contre la volatilité. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à des fins de couverture ou à d'autres fins.

À l'occasion, le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs sous forme de quasi-espèces. À l'occasion, le Fonds peut également utiliser ces quasi-espèces en guise de couverture dans le cadre de la vente d'options de vente couvertes en espèces afin de générer un rendement additionnel et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui, notamment, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres qu'il peut acquérir pour le Portefeuille. Les critères de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A obtenues aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui assistent à une assemblée convoquée à cette fin et y votent.

De plus, mais sous réserve des restrictions en matière de placement, le Fonds a adopté les restrictions et pratiques standards en matière de placement décrites dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), à

l'exception de celles pour lesquelles il a obtenu une dispense, et est géré conformément à celles-ci. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du prospectus.

Portefeuille actuel

Le tableau suivant présente les renseignements non audités relatifs à la composition du Portefeuille en date du 30 novembre 2024.

	Pourcentage de la valeur liquidative
Mulvihill Premium Yield Fund ETF	64,47 %
JD.COM INC.	2,64 %
Flutter Entertainment PLC	2,53 %
Taiwan Semiconductor SP ADR	2,22 %
SAP SE ADR	2,18 %
Deutsche Telekom AG-SPON ADR	2,17 %
London Stock Exchange UNSP ADR	2,09 %
Alibaba Group Holding-SP ADR	2,07 %
DEUTSCHE BK ADR	1,99 %
Schneider Elect SE-Unsp ADR	1,96 %
Iberdrola SA - Spon ADR	1,95 %
Allianz SE UNSP-ADR	1,91 %
Unilever PLC ADR	1,86 %
Novartis AG ADR	1,84 %
Lloyds Banking Group PLC-ADR	1,81 %
EQT CORP	1,02 %
Starbucks Corporation	1,00 %
Electronic Arts Inc.	0,98 %
Bank of America	0,96 %
AMAZON.COM INC	0,94 %
Trésorerie et billets à court terme	1,41 %
Total :	100 %

Date de dissolution

La date à laquelle le Fonds rachètera la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A est le 30 juin 2029, sous réserve d'un report par périodes successives de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. L'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A prévoit généralement qu'il y aura une action de catégorie A en circulation pour chaque action privilégiée en circulation. Au 12 décembre 2024, 1 029 457 actions privilégiées et 1 029 457 actions de catégorie A étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes. Les porteurs d'actions de catégorie J ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de l'émetteur et du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie J sont de rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions à la dissolution ou à la liquidation du Fonds. Une fiducie créée pour le compte des porteurs occasionnels des actions privilégiées et des actions de catégorie A est le porteur inscrit de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation. Les actions de catégorie J ont été entières auprès de la Société de fiducie Computershare du Canada, conformément à une convention d'entiercement datée du 17 février 2004.

Le Fonds peut, de temps à autre durant la période au cours de laquelle le placement demeure en vigueur, émettre et vendre des actions privilégiées d'une valeur de marché totalisant au plus 29 000 000 \$ et des actions de catégorie A d'une valeur de marché totalisant au plus 21 000 000 \$ conformément au présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que le Fonds tirera du présent placement ne peut être établi pour le moment. Le produit net tiré d'un placement donné d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A par l'intermédiaire des placeurs pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » correspondra au produit brut, après déduction de la rémunération applicable payable aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres et des frais liés au placement. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Le Fonds entend utiliser le produit net tiré du placement conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement.

DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS

Actions privilégiées

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées ont droit à des distributions en espèces mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,0625 \$ par action, soit un rendement 7,50 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ des actions privilégiées le dernier jour de chaque mois. De telles distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Rachats au gré du Fonds

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. La « date de rachat au gré du Fonds » du Fonds correspond à la date qui est établie par le conseil d'administration du Fonds à la date à laquelle toutes les actions alors en circulation d'une catégorie ou d'une série d'actions du Fonds sont rachetées. La « date de rachat potentiel » correspond actuellement à la date de dissolution et, par la suite, correspondra à la date du cinquième anniversaire de la date de rachat potentiel précédente, selon la détermination du conseil d'administration. Le prix de rachat que doit payer le Fonds pour chaque action privilégiée en circulation à cette date correspondra a) à 10,00 \$ ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative du Fonds à cette date divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.

Un avis de rachat au gré du Fonds sera remis aux adhérents au système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS » et les « adhérents de la CDS », respectivement) qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard de ces actions au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »).

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») équivalant : A) à la somme 1) de 96 % du moindre I) de la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et II) de 10,00 \$ et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur, B) à la somme 1) de 96 % du moindre I) du cours des unités à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et II) de 10,00 \$ et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci. Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix

d'achat de cette action de catégorie A, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du Portefeuille en vue de financer cet achat.

Les porteurs d'actions privilégiées jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter un même nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées le dernier jour ouvrable du mois de juin. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation (terme défini ci-après) déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (terme défini ci-après). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis prescrits et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler en son nom le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

Le Fonds a conclu une convention (une « convention de remise en circulation ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation cherche de tels acheteurs, mais peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions privilégiées, le montant devant être versé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable décrit ci-dessus.

Rang

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie J pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

Actions de catégorie A

Distributions

L'un des objectifs de placement du Fonds est de procurer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles ciblées de 12,0 % par année en fonction de la valeur liquidative par action de catégorie A initiale

de 8,00 \$. De telles distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables, ou d'une combinaison de ceux-ci. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée à l'égard des actions de catégorie A si les distributions à l'égard des actions privilégiées sont arriérées.

Si le Fonds réalise des gains en capital, il peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'exercice de gains en capital dans certaines circonstances, y compris si le Fonds a réalisé des gains en capital nets, sous forme d'actions de catégorie A et/ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation correspondra au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution.

L'inscription de la propriété des actions de catégorie A se fera par l'intermédiaire du système d'inscription en compte et le Fonds, avant le 31 mars de chaque année, fournira à la CDS les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs de remplir une déclaration de revenus à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds aux porteurs au cours de l'année civile.

Rachats au gré du Fonds

Le Fonds rachètera toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de rachat au gré du Fonds. Le prix de rachat que le Fonds doit payer pour une action de catégorie A à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro.

Un avis du rachat au gré du Fonds sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, à tout moment aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins dix jours ouvrables avant la date d'évaluation mensuelle seront rachetées au gré du porteur à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra un paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ») équivalant A) à la somme 1) de 96 % de la différence entre I) la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente et II) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur, B) à la somme 1) de 96 % de la différence entre I) le cours des unités à la date d'évaluation pertinente et II) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci. Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action privilégiée, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du Portefeuille en vue de financer cet achat.

Les porteurs d'actions de catégorie A jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter un même nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A le dernier jour ouvrable du mois de juin. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur

avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions de catégorie A remises au Fonds aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis prescrits et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui n'auront pas été réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler au nom du Fonds le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

Conformément aux modalités de la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais il peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions de catégorie A, le montant devant être payé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, moins les commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

Rang

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées, mais supérieur à celui des actions de catégorie J, pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS

Le Fonds a déclaré des dividendes globaux sur les actions privilégiées de 11,07 \$ par action depuis le début des activités de placement en décembre 2003. Au cours de la même période, le Fonds a déclaré des distributions globales sur les actions de catégorie A de 6,02 \$.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences en matière de dividendes du Fonds sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu du nouveau taux de dividende sur les actions privilégiées, des fusions et de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du placement (en supposant le placement maximal d'actions privilégiées au prix de 10,30 \$ par action privilégiée [en fonction du cours de clôture des actions privilégiées sur la TSX le 19 décembre 2024]) a) à l'égard de la période de 12 mois close le 31 décembre 2023, s'élevaient à 2 927 265 \$, et b) à l'égard de la période de 12 mois close le 30 juin 2024, s'élevaient à 2 927 265 \$. Le revenu net (la perte nette) de placement du Fonds avant les distributions sur les actions privilégiées établi en vertu des Normes internationales d'information financière (les « normes IFRS ») s'établissait à 758 214 \$ et à 1 428 083 \$, respectivement, pour ces périodes, soit 0,26 fois et 0,49 fois, respectivement, le total des exigences en matière de dividendes sur les actions privilégiées pour ces périodes, compte tenu de l'émission du nombre maximal d'actions privilégiées dans le cadre du placement décrit ci-dessus. **Le Fonds aurait eu besoin de**

générer un revenu net additionnel de 2 169 051 \$ et de 1 499 182 \$ conformément aux normes IFRS pour obtenir un ratio de couverture par le bénéfice de 1:1 pour les périodes closes le 31 décembre 2023 et le 30 juin 2024, respectivement.

Si le produit net du placement décrit ci-dessus avait été investi pour les périodes de 12 mois susmentionnées, le revenu net (la perte nette) de placement du Fonds avant les distributions sur les actions privilégiées établi en vertu des normes IFRS se serait établi à 3 431 431 \$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023 et à 6 463 041 \$ pour la période de 12 mois close le 30 juin 2024, soit 1,17 fois et 2,21 fois, respectivement, le total des exigences en matière de dividendes sur les actions privilégiées.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente, pour chaque mois indiqué, les cours extrêmes des actions privilégiées et des actions de catégorie A et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX ainsi que les valeurs liquidatives extrêmes des actions de catégorie A.

	Valeur liquidative des actions de catégorie A		Cours des actions de catégorie A			Cours des actions privilégiées		
	Bas	Haut	Bas	Haut	Volume	Bas	Haut	Volume
2024								
Du 1 ^{er} au 19 décembre	7,28 \$	8,09 \$	6,92 \$	7,40 \$	87 993	10,03 \$	10,59 \$	26 560
Novembre	7,73 \$	7,98 \$	6,83 \$	7,35 \$	60 219	10,00 \$	10,29 \$	28 010
Octobre	7,65 \$	8,10 \$	6,89 \$	7,37 \$	62 865	10,11 \$	10,29 \$	44 667
Septembre	7,61 \$	7,99 \$	6,84 \$	7,59 \$	33 107	9,99 \$	10,28 \$	28 681
Août	7,27 \$	7,86 \$	6,11 \$	7,15 \$	18 400	9,90 \$	10,10 \$	19 072
Juillet ²⁾	7,52 \$	8,11 \$	6,00 \$	7,24 \$	19 660	9,80 \$	14,40 \$	23 170
Juin	7,96 \$	9,84 \$	7,24 \$	9,60 \$	1 200	9,50 \$	10,00 \$	14 028
Mai	9,72 \$	10,16 \$	7,48 \$	9,96 \$	15 185	9,64 \$	9,98 \$	36 272
Avril	7,44 \$	9,04 \$	7,84 \$	8,80 \$	628	9,45 \$	9,54 \$	3 601
Mars	8,80 \$	10,00 \$	6,80 \$	7,92 \$	5 503	9,32 \$	9,45 \$	3 295
Février	6,52 \$	8,56 \$	3,80 \$	7,40 \$	1 875	9,05 \$	9,30 \$	3 700
Janvier	5,60 \$	6,76 \$	3,80 \$	3,80 \$	0	9,05 \$	9,18 \$	2 901
2023								
Décembre	4,80 \$	6,04 \$	3,00 \$	4,80 \$	856	8,90 \$	9,12 \$	13 376

Notes :

- 1) La valeur liquidative est fondée sur les cours de clôture. Les données sur la valeur liquidative sont telles qu'elles sont publiées sur le site Web du Fonds.
- 2) Compte tenu de la refonte des actions de catégorie A effectuée dans le cadre de la restructuration du Fonds ayant pris effet le 28 juin 2024.

Source : Bloomberg.

Le 19 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus), le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX était de 10,30 \$ et de 7,10 \$, respectivement. Au 19 décembre 2024, la dernière valeur liquidative par unité calculée avant l'établissement du prix du placement le 20 décembre 2024 était de 17,28 \$.

MODE DE PLACEMENT

Le Gestionnaire et le Fonds ont conclu avec les placeurs pour compte une convention de placement de titres de capitaux propres aux termes de laquelle le Fonds peut émettre et vendre à l'occasion des actions privilégiées dont la juste valeur marchande totale peut atteindre 29 000 000 \$ et des actions de catégorie A dont la juste valeur marchande totale peut atteindre 21 000 000 \$ dans chacune des provinces du Canada. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, le cas échéant, sera effectuée dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements

au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris des ventes effectuées directement par les placeurs pour compte à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants au Canada pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas. Sous réserve des paramètres de fixation du prix figurant dans l'avis de placement, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront placées au cours du marché au moment de la vente. Par conséquent, leur prix pourra varier d'un acheteur à l'autre et pendant la période de placement. Le Fonds ne peut prédire le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qu'il pourra vendre aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants au Canada pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, ni si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront vendues.

Les placeurs pour compte offriront les actions privilégiées et les actions de catégorie A, sous réserve des modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres, sur une base quotidienne ou selon la fréquence dont aurait convenu le Gestionnaire, le Fonds et les placeurs pour compte. Le Fonds indiquera le nombre maximum d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pouvant être vendues aux termes d'un seul avis de placement aux placeurs pour compte. Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9.3 du Règlement 81-102, le prix d'émission des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A ne doit pas a) entraîner la dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation du Fonds au moment de leur émission, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ni b) être inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par unité calculée. Sous réserve des modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres, les placeurs pour compte feront de leur mieux, sur le plan commercial, pour vendre, au nom du Fonds, la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A que le Fonds aura demandé de vendre dans l'avis de placement qui a été remis aux placeurs pour compte. Le Fonds pourrait demander aux placeurs pour compte de ne pas vendre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A si la vente ne peut être effectuée à un prix égal ou supérieur à celui que le Fonds a indiqué dans l'avis de placement pertinent.

Le Fonds ou les placeurs pour compte peuvent suspendre le placement par la remise d'un avis en bonne et due forme à l'autre partie. Le Fonds et les placeurs pour compte ont chacun le droit, par la remise d'un avis écrit de la façon indiquée dans la convention de placement de titres de capitaux propres, de résilier la convention de placement de titres de capitaux propres, à leur gré et à tout moment. Aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres, le placement prendra fin à la première des éventualités suivantes : i) le 16 janvier 2027; ii) une fois que la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A visées par la convention de placement de titres de capitaux propres auront été émises et vendues; ou iii) à la résiliation de la convention de placement de titres de capitaux propres, telle qu'elle est autorisée aux présentes.

Le Fonds versera aux placeurs pour compte la commission pour leurs services à titre de placeurs pour compte relativement à la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres. Le montant de la commission correspondra au plus à 2,5 % du prix de vente brut par action privilégiée vendue et au plus à 2,5 % du prix de vente brut par action de catégorie A vendue.

Chacun des placeurs pour compte fournira une confirmation écrite au Fonds au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de bourse suivant celui au cours duquel il a effectué des ventes d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres. Chaque confirmation inclura le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, vendues ce jour-là, le cours moyen des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, vendues ce jour-là, le produit brut, la commission que le Fonds doit payer aux placeurs pour compte relativement à ces ventes ainsi que le produit net revenant au Fonds. Les placeurs pour compte aideront en outre le Fonds à satisfaire à ses obligations d'information périodiques selon les demandes raisonnables formulées par le Fonds à l'égard des ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Le Fonds indiquera le nombre et le cours moyen des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues aux termes du présent supplément de prospectus, ainsi que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes aux termes des présentes dans les états financiers annuels et semestriels du Fonds ainsi que dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds déposés sur SEDAR+ pour les périodes au cours desquelles des ventes d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ont été effectuées.

Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront réglées, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le jour de bourse, à la bourse pertinente, suivant la date à laquelle des ventes ont été effectuées en échange du paiement du produit net revenant au Fonds. Aucune entente d'entiercement ou de dépôt des fonds en fiducie ni

aucune entente semblable n'a été conclue. Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront réglées par l'intermédiaire de la CDS ou d'une autre façon dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Dans la convention de placement de titres de capitaux propres, le Fonds a accepté d'indemniser les placeurs pour compte à l'égard de certaines obligations. En outre, le Fonds a accepté de payer les frais raisonnables des placeurs pour compte relatifs au placement aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres.

Chaque placeur pour compte et les sociétés du même groupe que lui ne participeront à aucune opération interdite visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A du Fonds dans le cadre de l'offre ou de la vente d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres. Aucun placeur pour compte, ni aucun preneur ferme qui participe au placement au cours du marché, ni aucune personne physique ou morale qui agit conjointement ou de concert avec ce placeur pour compte ou ce preneur ferme ne peut, dans le cadre du placement, conclure une opération qui vise à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de titres de la même catégorie que les actions privilégiées et/ou les actions de catégorie A placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris vendre des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A dont le volume ou le capital total entraînerait la création, par les placeurs pour compte ou le preneur ferme, d'une position de surallocation sur les actions privilégiées et/ou les actions de catégorie A.

Le total des frais liés au lancement du placement qui doivent être versés par le Fonds, à l'exclusion de la commission payable aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres, est estimé à environ 130 000 \$.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A faisant l'objet du présent placement. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et elles ne peuvent être mises en vente aux États-Unis ou auprès de personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont tous accepté de se conformer à l'ensemble des lois applicables dans le cadre du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux termes des présentes, notamment en évitant toute forme de sollicitation générale ou de publicité générale comme le prescrivent les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, de manière générale, s'appliqueront à un investisseur éventuel qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions privilégiées ou ses actions de catégorie A à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affilié au Fonds (au sens de la Loi de l'impôt). Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement d'application »), toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications proposées »), sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et, quant à certaines questions de fait, sur des attestations des dirigeants du Fonds et des placeurs pour compte. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions de catégorie A ou les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à la TSX. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conforme à tous moments aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et le règlement d'application pour être admissible à titre de « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les restrictions en matière de placement et les placements autorisés seront, à tous moments pertinents, conformes aux énoncés figurant dans la rubrique « *Le Fonds – Objectifs de placement* » du présent supplément de prospectus et la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du prospectus et que le Fonds se conformera à ces restrictions en matière de placement et ne détiendra que des placements autorisés à tous moments.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les émetteurs des titres que détient le Fonds ne seront pas des sociétés étrangères affiliées du Fonds ou un actionnaire du Fonds. Il est également tenu pour acquis dans le présent sommaire que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront comme elles sont proposées. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Le présent sommaire ne tient pas compte des modifications qui pourraient être apportées aux lois, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales décrites aux présentes. Le présent sommaire ne s'applique pas i) à l'actionnaire qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, ii) à l'actionnaire qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, iii) à l'actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, iv) à l'actionnaire auquel s'appliquent les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » de l'article 261 de la Loi de l'impôt, v) à l'actionnaire qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, quant aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A ou vi) à l'actionnaire qui a conclu ou conclura un arrangement donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur éventuel donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital

Selon les propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 (les « modifications fiscales du 23 septembre »), la proportion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable, ou la proportion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, passerait globalement de la moitié aux deux tiers pour tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie à compter du 25 juin 2024. L'inclusion de la moitié des gains en capital continuera de s'appliquer aux particuliers (autres que la plupart des types de fiducies) jusqu'à un seuil maximal de 250 000 \$ de gains en capital nets par année.

Aux termes des modifications fiscales du 23 septembre, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant à cette date ou par la suite (l'« année de transition »). Par conséquent, pour son année de transition, le contribuable devra identifier séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « période 1 ») et ceux réalisés après le 24 juin 2024 (la « période 2 », chacune des périodes 1 et 2 étant une « période »). Le seuil annuel de 250 000 \$ pour un particulier sera entièrement disponible en 2024 sans réduction proportionnelle et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes de la période 1.

Si les modifications fiscales du 23 septembre sont adoptées telles que proposées, les incidences fiscales décrites ci-après seront, à certains égards, différentes. Le résumé qui suit décrit de manière générale, sans être exhaustif, les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant des modifications fiscales du 23 septembre en lien avec les gains (ou les pertes) en capital des sociétés et de leurs actionnaires. Par conséquent, il est fortement recommandé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences des modifications fiscales du 23 septembre sur leur situation personnelle.

Traitement fiscal du Fonds

En tant que société de placement à capital variable, le Fonds a le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursé de l'impôt qu'il a payé ou doit payer à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, le Fonds a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels il pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (se reporter à la rubrique « *Traitement fiscal des actionnaires* » ci-après). Dans certaines circonstances, si le Fonds a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, il peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital

durant cette année d'imposition à l'égard de ce gain en capital, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats admissibles.

Des modifications proposées qui ont été publiées le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral (les « modifications proposées d'avril 2024 ») feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés seraient réputées ne pas être des « sociétés d'investissement à capital variable » dès le moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ne traitent pas sans lien de dépendance entre elles, (appelées dans les modifications proposées d'avril 2024 des « personnes apparentées ») posséderaient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspondrait à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure du Fonds, et de l'objectif des modifications proposées décrit dans les documents accompagnant les modifications proposées d'avril 2024, le Fonds ne croit pas qu'il cessera d'être une société d'investissement à capital variable par suite de l'application de ces dernières. Le Fonds continuera de surveiller l'évolution des modifications proposées d'avril 2024 afin d'évaluer l'incidence, s'il y a lieu, qu'elles pourraient avoir sur lui.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le Fonds devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'il aura reçus au cours de l'année. De manière générale, dans le calcul de son revenu imposable, le Fonds pourra déduire tous les dividendes qu'il aura reçus d'une « société canadienne imposable » (au sens de la Loi de l'impôt). De manière générale, le Fonds ne sera pas autorisé à déduire dans le calcul de son revenu imposable les dividendes qu'il aura reçus d'autres sociétés.

Conformément à la Loi de l'impôt, le Fonds a choisi que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds sur les titres canadiens seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Le Fonds est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, par conséquent, il n'est pas assujéti à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », au sens de la Loi de l'impôt), le Fonds est généralement assujéti à un impôt remboursable de 38 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'il aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable du Fonds pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par le Fonds, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que le Fonds tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour le Fonds au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que le Fonds n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Le Fonds acquiert le Portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celui-ci pendant la durée du Fonds, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du Portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le Portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, le Fonds traite et déclare les opérations qu'il effectue sur des actions du Portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que le Fonds recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront incluses dans le calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour le Fonds des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour le Fonds, ce gain en capital pourrait être annulé.

En ce qui a trait à ses autres revenus, comme les intérêts, le Fonds sera en règle générale assujéti à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés habituels qui s'appliquent aux sociétés de placement à capital variable, sous réserve des déductions permises pour les dépenses du Fonds.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidences défavorables sur le Fonds ou ses actionnaires. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le Fonds serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le Fonds pourrait être assujéti aux règles de RDEIF.

Distributions

Le Fonds a pour politique de verser des distributions mensuelles sur les actions privilégiées et sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'il dispose de gains en capital imposables nets à l'égard desquels il serait autrement assujéti à l'impôt (autres que les gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si le Fonds doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus du Fonds soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où le Fonds gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, le Fonds sera assujéti à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursé de cet impôt.

Étant donné la politique en matière de placement et de dividendes du Fonds et compte tenu de la déduction des frais et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le Fonds ne prévoit pas devoir payer une somme importante au titre de l'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujétis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par le Fonds. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, les dividendes ordinaires seront normalement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes ordinaires que reçoit une société (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujétis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

De manière générale, l'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit d'un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) devra payer un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit, le taux de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie IV par la société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire du Fonds sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire inclue dans le calcul de son revenu le montant d'un paiement qu'il a reçu du Fonds à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A. Cette somme viendra plutôt réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. Se reporter à la rubrique « *Disposition d'actions* » ci-après.

En ce qui a trait à la politique en matière de dividendes du Fonds et au prix de base rajusté des autres titres que le Fonds détient actuellement, la personne qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital cumulés ou réalisés avant cette acquisition.

Aux termes des modifications fiscales du 23 septembre, pour l'année transitoire d'un actionnaire, le traitement fiscal pour ce dernier d'un dividende sur les gains en capital serait fondé sur la période au cours de laquelle le Fonds a réalisé le gain en capital sous-jacent. En règle générale, le Fonds peut présenter à ses actionnaires, en la forme prescrite, le montant du dividende sur les gains en capital relativement aux gains en capital réalisés à la disposition du bien qui a eu lieu durant la période 1. Si le Fonds ne présente pas cette information, le montant total du dividende sur les gains en capital sera réputé se rapporter aux gains en capital réalisés à la disposition du bien qui a eu lieu durant la période 2. Pour une année transitoire, le Fonds aura aussi l'option de choisir, et d'informer ses actionnaires, que le gain en capital sous-jacent qu'il a réalisé soit réputé être réalisé proportionnellement au cours des deux périodes en fonction du nombre de jours dans chaque période. Les conseillers juridiques ont été avisés que le gestionnaire a actuellement l'intention de fournir l'information susmentionnée.

Disposition d'actions

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant des dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A peut, dans certaines circonstances, être déduit de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou de chaque action de catégorie A correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné et du prix de base rajusté global de toutes les autres actions de cette catégorie détenues immédiatement avant ce moment-là.

Sous réserve des modifications fiscales du 23 septembre, la moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de Loi de l'impôt) (une « SPCC ») ou une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, ce qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables. De plus, il est possible que certaines sociétés résidant au Canada soient réputées être admissibles à titre de « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) en raison de certaines règles anti-évitement. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des conséquences possibles des règles des SPCC compte tenu de leur situation.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable pouvant être effectué en vertu de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur soient réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur soient considérées comme des dispositions d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs éventuels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Des obligations d'examen diligent et d'information contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS et seront régulièrement

négociées à la cote de la TSX ou de tout autre marché boursier établi, le Fonds ne devrait pas avoir de compte déclarable des États-Unis et ne devrait donc pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les actionnaires ou la personne détenant leur contrôle pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Dans les cas où a) il est déterminé qu'un actionnaire ou la personne détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune pareille décision n'a été prise, mais que l'information fournie renferme des indices suggérant le statut de personne des États-Unis et qu'une preuve à l'effet contraire n'est pas produite en temps voulu, ou c) dans certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information demandée alors qu'il y a des indices suggérant le statut de personne des États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que l'information sur les placements que l'actionnaire détient dans le compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC transmettra alors ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration insérées dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la norme commune de déclaration »). Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (sauf les États-Unis) (les « territoires déclarables »), ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents de territoires déclarables. Les règles relatives à la norme commune de déclaration stipulent que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes des actionnaires (et, selon le cas, la personne détenant leur contrôle) qui sont résidents aux fins de l'impôt des territoires déclarables et d'autres renseignements personnels sur leur identité. De manière générale, ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale réciproque avec les territoires déclarables dont les titulaires des comptes ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les actionnaires seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans le Fonds aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC transmettra alors ces renseignements aux autorités fiscales des territoires déclarables concernées.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A est assujetti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acheter de telles actions. Avant d'investir dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques énoncés dans le prospectus ci-joint à la rubrique « *Facteurs de risque* » et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et au prospectus, tels qu'ils sont mis à jour au moyen des documents déposés ultérieurement par le Fonds auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, détenaient chacun moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A du Fonds. L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 27 mars 2024 à l'égard des états financiers du Fonds aux 31 décembre 2023 et 2022 et pour les exercices clos à ces dates. Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants du Fonds au sens du code de déontologie des CPA de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR

Services aux investisseurs Computershare Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire du Fonds chargé de certains aspects de son administration quotidienne et offre des services de garde et de dépôt à l'égard des actifs du Fonds. L'adresse de la Fiducie RBC Services aux investisseurs est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit est une description des droits de résolution et sanctions civiles dont les acquéreurs ou souscripteurs disposent en conséquence de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A aux termes du placement, et cette description annule et remplace la description des droits de résolution et sanctions civiles figurant dans le prospectus. La décision des placeurs pour compte d'effectuer le placement directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement n'a aucune incidence sur les droits et recours dont dispose le souscripteur ou l'acquéreur contre les placeurs pour compte en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution et permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toutes les modifications relatifs aux titres qu'il acquiert ne lui ont pas été envoyés ou transmis. Toutefois, l'acquéreur ou le souscripteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par le Fonds n'a pas ce droit de résolution à l'égard de ces actions privilégiées ou de ces actions de catégorie A et ne peut demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts en raison de l'omission de transmettre le prospectus, le supplément de prospectus et toutes les modifications relatifs aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A qu'il acquiert, parce que le prospectus, le supplément de prospectus ainsi que toutes les modifications relatifs aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A qu'il acquiert ne lui seront pas envoyés ou transmis, comme le permet la Partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère également à l'acquéreur ou au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus et toutes les modifications relatifs aux titres qu'il acquiert contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Les droits qu'un acquéreur ou un souscripteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par le Fonds peut avoir à l'encontre du Fonds ou des placeurs pour compte en vertu de la législation en valeurs mobilières pour demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toutes les modifications relatifs aux titres qu'un acquéreur ou un souscripteur acquiert contiennent de l'information fautive ou trompeuse, ne seront pas invalidés par le défaut d'avoir transmis le prospectus dont il est question ci-dessus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 20 décembre 2024

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « *Gavin Brancato* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « *Richard Finkelstein* »